

**F. — Samedi 1<sup>er</sup> juillet 1972,**

Le matin :

Questions orales avec débat (ces questions seront précisées ultérieurement) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Examen de textes en navette.

**G. — Eventuellement, dimanche 2 juillet 1972 :**

Ordre du jour prioritaire :

Examen de textes en navette.

— 5 —

**LUTTE CONTRE LE RACISME****Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme. [N<sup>os</sup> 249 et 280 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est des moments, dans la vie parlementaire, où le législateur tire quelque fierté à dépasser le côté strictement technique d'un texte de loi soumis à son examen pour être confronté à des problèmes à la fois de morale individuelle et de morale internationale.

Le texte dont le Sénat doit débattre aujourd'hui suscite chez votre rapporteur, par sa substance comme par son essence, une profonde émotion. Il est, en effet, l'aboutissement d'une très longue lutte engagée par les hommes de bonne volonté contre ce qu'il y a de plus abominable dans les rapports humains : la négation du concept de dignité et l'absence de tout élan fraternel. Qui aurait pu penser, mes chers collègues, après les horreurs que le monde a connues voilà plus d'un quart de siècle, que les nations civilisées seraient à nouveau aux prises avec cette maladie honteuse à tous égards qu'est le racisme ?

C'est bien parce que ce mal ronge les hommes depuis le fond des âges qu'il a été difficile, sinon impossible, de l'extirper de leur cœur et de l'éliminer de leurs rapports. Il n'est que d'en constater une certaine recrudescence pour s'en inquiéter, voire s'en alarmer. Tout est prétexte, en effet, à certains individus, à la manifestation du mépris d'abord, de la haine ensuite à l'égard de ceux dont on voudrait faire des êtres inférieurs en raison de la couleur de leur peau, de leurs origines et même de leur nationalité.

C'est ainsi que se crée d'abord sournoisement, hypocritement, la notion de ce que j'appellerai le « bouc émissaire » de tous les maux dont pense souffrir une société. N'y prendre garde, c'est courir le risque de subir tôt ou tard l'évolution du processus de haine et de violence ainsi amorcé sous des prétextes multiples, notamment économiques et sociaux.

Croit-on que j'exagère mon propos ? Nous savons bien qu'il suffit d'une crise, plus simplement d'une récession économique, pour entendre certains déclarer qu'ils n'en sont pas surpris, tant ils dénonçaient depuis longtemps la présence nocive et maléfique des juifs à la tête des affaires ! Les gens les plus modestes ne sont pas épargnés par la contagion, surtout dans les moments de crise, alors que c'est chez eux que l'on constate généralement un sens naturel de la fraternité.

Imaginons un instant une situation telle que le nombre de chômeurs augmente sensiblement par rapport à l'actualité, d'ailleurs déjà assez préoccupante, et nous entendrons à nouveau la réprobation qui frapperait indistinctement « les bougnouls », « les ratons », les Portugais et autres.

Mais il y a pis : la discrimination raciale n'est pas uniquement le produit d'un désespoir quelconque face à une situation économique désastreuse. Elle sert malheureusement de prétexte à des personnes privées comme à certaines investies d'une partie de l'autorité publique pour refuser un emploi, un logement, une fonction et, plus simplement, pour spéculer sur la misère

des hommes qui ont cru jusqu'à présent en la France, terre des libertés et des droits de l'homme, qui exécutent chez nous des tâches que nos compatriotes répugnent à accomplir et que certains employeurs exploitent — le mot n'est pas trop fort — à des fins personnelles et hautement lucratives.

Nous pourrions, soyez-en convaincus, multiplier les exemples, voire les personnaliser. Nous pensons, toutefois, que citer à cette tribune des cas d'espèce, que, d'ailleurs, beaucoup d'entre vous ont à l'esprit, mais qui relèvent et qui relèveront demain de la loi pénale, ôterait à ce débat la nécessaire sérénité dans laquelle il doit demeurer.

Etions-nous, jusqu'à présent, suffisamment armés pour mener ce combat quotidien contre toutes les manifestations du racisme ? Qu'il me soit permis, mes chers collègues, et ce pour ne pas alourdir le présent débat, de renvoyer le Sénat à mon rapport écrit qui a d'ailleurs reçu l'approbation unanime de la commission de législation.

Bien entendu, la France — qui en aurait douté ? — n'est jamais restée insensible à de tels problèmes. Il convient de rappeler son message si noble et si généreux que fut la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ; sans qu'il fût besoin d'un organisme international quelconque, les peuples opprimés, les hommes malheureux, réprouvés et bannis en firent leur raison de lutter et d'espérer. Il était, dès lors, dans l'ordre naturel des choses que la France fit de ces règles morales et humaines un usage constitutionnel, tant en 1946 qu'en 1958.

Sans doute, avant la guerre de 1939, et avant que d'avoir souffert directement des méthodes nazies, la France avait-elle été secouée par une véritable explosion de haine et de violence, alimentée par les ligues fascistes et par une certaine presse qui allait jusqu'à l'appel au meurtre. Ce furent, mes chers collègues, des heures sombres, humiliantes pour la France, comme tout ce qui précède des crimes contre l'esprit.

La loi du 10 janvier 1936 et le décret-loi de 1939, dit « décret Marchandau », pour novateurs qu'ils furent à l'époque, se révélèrent très vite insuffisants car ces textes ne permettaient pas notamment l'exercice de la poursuite dans des conditions de réelle efficacité et soumettaient la répression des actes délictueux à des critères dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils constituaient, sans aucun doute contre le gré de leurs auteurs, un obstacle à l'application positive de la loi pénale.

Passé la guerre de 1939-1945, alors qu'une aube nouvelle pour l'humanité semblait se lever, le monde n'aurait pas compris le silence ou le désintéressement de l'organisation des Nations unies sur les problèmes de cet ordre. C'est alors que, successivement, apparurent la charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963.

Ce fut enfin la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 21 décembre 1965. Son article 1<sup>er</sup> définit la discrimination raciale. Son article 4 crée des obligations immédiates à chaque Etat partie à ladite convention pour, notamment, adapter sa législation à la loi internationale.

Dès le 7 mars 1966, la procédure de signature et de ratification était ouverte, mais il est à dire que la France n'a pas montré, en la circonstance, l'enthousiasme et la spontanéité que lui commandait, plus qu'à toute autre nation, sa tradition humaniste, généreuse et démocratique.

Il a fallu, mes chers collègues, attendre environ six ans, très exactement le 10 novembre 1971, pour voir intervenir la ratification par la France de la convention du 21 décembre 1965. C'est ainsi que notre pays fermait la marche, mais après le Népal, des cinquante et une nations adhérentes !

Il est vrai que, pendant de nombreuses années, l'opinion publique et de nombreux parlementaires ne restaient pas insensibles à cet appel de l'O.N.U., déterminant et irrésistible. A l'Assemblée nationale, étaient déposées des propositions de loi émanant de tous les groupes politiques sans distinction, animés de la même détermination, mais s'exprimant en ordre dispersé et ne réussissant pas à créer une vision globale des problèmes posés par le racisme. En effet, les six propositions qui ont abouti au texte d'aujourd'hui concernaient la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 10 janvier 1936 sur les milices armées et, enfin, le code pénal, mais la synthèse restait à accomplir.

Parallèlement, l'opinion publique était alertée, dans un intérêt toujours soutenu et malheureusement nourri de références de plus en plus aggravantes, par deux associations composées de femmes et d'hommes venus de tous les horizons politique, philosophique et confessionnel, la plupart d'entre eux faisant partie

de l'élite juridique de la France. Je me dois de citer et de mettre aujourd'hui à l'honneur la L.I.C.A., la ligue internationale contre l'antisémisme, et le M.R.A.P., le mouvement contre le racisme, l'antisémisme et pour la paix, qui tiraient leur volonté et leur force de persuasion dans la foi immense qui les animait, dans la défense de la personne humaine.

Pourtant, mes chers collègues, le Gouvernement demeurait faisant, comme s'il craignait que l'adhésion à une convention internationale, créatrice d'obligations et de sujétions, ne pût entraîner une atteinte à la souveraineté nationale. Votre personne, monsieur le garde des sceaux, ne saurait toutefois être concernée par ce propos un peu amer, car, à l'Assemblée nationale, vous avez prononcé des paroles d'une très haute portée morale qui, sans nul doute, auraient levé, le cas échéant, les dernières hésitations.

Je dois d'ailleurs à la vérité de dire que le reproche s'attache davantage à ce délai de six ans, que j'évoquais devant le Sénat et relatif à la ratification de la Convention, qu'au délai de six mois qu'il a fallu au Gouvernement pour faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'examen des six propositions de loi.

Mais il est vrai qu'entre-temps, très exactement le 9 mai 1972, M. le président Gaston Monnerville et notre collègue M. Pierre Giraud déposaient sur le bureau du Sénat une proposition de loi longuement mûrie et qui, si je puis dire, avec une élégance juridique incontestable, traduisait globalement dans un texte d'une précision remarquable le vœu des Nations unies dans la lutte contre le racisme.

Il n'est pas interdit de penser — et dès lors pourquoi ne pas nous en réjouir — que cette proposition de loi a servi de détachement à l'action présente.

Mais laissons cela, mes chers collègues, et ce trop long développement chronologique, pour aborder immédiatement l'étude du texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale.

Je dois dire, sans détour, exprimant ainsi la décision unanime de la commission de législation, que ce texte est excellent ; et il ne lui est pas apparu que sa perfectibilité pouvait, et de long-temps, être remise en cause.

En bref, vous invitant d'ailleurs à vous reporter à mon rapport écrit, la loi qui vous est proposée crée un nouveau délit, celui d'incitation à la discrimination raciale et de provocation à la haine ou à la violence racistes. Elle maintient, d'autre part, les délits de diffamation et d'injures raciales, qui existaient déjà, mais en supprimant toute référence au but d'excitation à la haine. Cette notion freinait considérablement l'exercice de la justice dans ce domaine.

Ce sont là, mes chers collègues, les modifications proposées à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Mais le code pénal est également modifié ou complété par des dispositions punissant sévèrement les discriminations raciales dont se rendaient coupables des particuliers et, chose plus grave encore, certaines personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'un ministère de service public.

Manifestement la protection de l'individu comme celle du groupe humain, est assurée aujourd'hui autant que faire se peut.

Et le texte, vraiment dérogoatoire au droit commun, si je puis dire, en raison bien entendu du caractère exceptionnel de cette protection, n'hésite pas à aggraver les peines résultant de la récidive des délits de l'article 24, alinéa 5, de l'article 32, alinéa 2, et de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881. Mais pour satisfaisantes que soient ces dispositions, il est apparu qu'elles pourraient, à certains égards, demeurer sans effet, si elles n'étaient pas accompagnées de la possibilité pour ceux des organismes dont la vocation est précisément la défense des libertés, de concourir à la mise en œuvre de la loi et de mettre en mouvement l'action publique à laquelle, tout naturellement, s'adjoint l'action civile en réparation du préjudice subi du fait de la délinquance.

A cet égard est intervenu à l'Assemblée nationale un heureux compromis entre les deux thèses qui s'affrontaient. Apparaissait, en effet, à certains le danger de permettre à toute association de concourir au déclenchement de l'action publique, parallèlement avec le parquet, et de se constituer partie civile, à la fois dans l'intérêt de leur cause et de celui des personnes atteintes par les nouveaux délits prévus par la loi de 1881 et le code pénal.

Les tenants de cette thèse affirmaient — et en cela ils n'avaient peut-être pas tort — qu'il était dangereux de laisser proliférer des associations qui toutes n'auraient peut-être pas

le sérieux souhaitable ; des associations que je qualifierai de circonstancielles. On voulait par conséquent exiger que ces associations fussent déclarées d'utilité publique.

C'était — il faut en convenir, mes chers collègues — restreindre considérablement les possibilités d'action. En effet, et pour ne parler que des plus importantes associations, la L. I. C. A. comme le M. R. A. P. ne sont pas des associations déclarées d'utilité publique. Il eut été dès lors singulier de les écarter du fonctionnement de la loi nouvelle, faute pour elles de solliciter la déclaration d'utilité publique, ce qui aurait pour effet de les mettre immédiatement sous la quasi-tutelle des parquets.

La raison, mes chers collègues, l'a d'autant plus emporté que si la proposition présente permet à toute association simplement déclarée de participer à l'action publique et civile, en revanche cette même association devra avoir une existence de cinq ans avant les faits litigieux.

Cette restriction, n'est-il point vrai, évitera ainsi les abus de tous ordres qui, en raison même de la nature des délits, auraient peut-être pu provoquer de véritables scandales.

Et pour parfaire la disposition, le texte prévoit qu'en tout état de cause, une quelconque association habilitée à poursuivre en justice ne pourra le faire qu'avec l'accord formel de l'intéressé.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de la proposition de loi que nous soumettons à votre appréciation, et dont il n'est pas interdit de penser que, par son application, elle fera disparaître de notre société les effets du racisme pourtant mis au ban des nations civilisées.

Notre ambition est en premier lieu d'inviter l'opinion publique à prendre conscience des dangers que le racisme et les discriminations raciales peuvent faire courir à l'équilibre, à l'harmonie d'une nation

Nous souhaiterions presque simultanément une mobilisation de cette même opinion publique, car les vœux pieux, exprimeraient-ils les meilleures intentions, ne peuvent servir de support à une action quelconque.

Aujourd'hui, précédant cette action, nous allons créer un instrument valable dans le combat qu'il faudra, dès demain, aborder et conduire avec fermeté. Le Sénat de la République, par tradition particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit de préserver la personne humaine de toute atteinte à sa dignité, s'honorera de voter, dans une unanimité rassurante et déterminante, le texte qui lui est proposé par sa commission de législation. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monnerville.

**M. Gaston Monnerville.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais que vous me permettiez, au début de mes explications qui ne seront pas trop longues, de remercier M. le rapporteur Mailhe, qui vient de parler au nom de la commission de législation, pour la hauteur à laquelle il a porté ce débat, pour la noblesse des sentiments qu'il vient d'exprimer, non seulement en son nom, mais au nom de ses collègues de la commission.

Je crois pouvoir dire sans forcer les mots que la manière, mon cher collègue, dont vous venez de présenter ce très douloureux débat vous honore en même temps qu'elle honore notre assemblée. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

Mesdames, messieurs, nul plus que moi, vous le supposez, pour des raisons qui n'ont pas besoin d'être développées, se réjouit du débat de ce jour et de son aboutissement prochain. Il s'agit, M. le rapporteur vous l'a dit, d'un texte attendu depuis bien des années par tous ceux que j'appellerai les militants de la philosophie humaine et les militants de l'anti-racisme.

L'Assemblée nationale a apporté, il y a une quinzaine de jours, à l'examen des textes qui lui étaient soumis, une diligence dont je veux la remercier.

Je ne voudrais pas insister sur certains faits que M. le rapporteur a simplement effleurés ; je voudrais simplement dire que je ne sais pas dans quelle mesure le dépôt d'une proposition de loi au Sénat a ou n'a pas animé la volonté d'action de nos collègues de l'Assemblée nationale. Je constate simplement un fait, préférant toujours les faits aux hypothèses.

Depuis plusieurs années, des propositions de loi, dont vous venez de parler, monsieur le rapporteur, émanant — vous avez eu raison de le souligner — de députés de tous les groupes politiques et s'élevant, leur lecture en est témoin, au-dessus des préoccupations des partis politiques, ont été déposées à l'Assemblée nationale. Ce sont ces textes-là que l'Assemblée a eu à connaître récemment et sur lesquels elle s'est prononcée.

J'en suis pour ma part fort heureux et je souhaite que, désormais, des textes de cette importance concernant un domaine aussi capital que celui-là — puisque, vous l'avez dit, il touche au fond même de l'idéal de la France en matière humaine — connaissent le même sort que ces propositions de loi, qui ont été votées à l'unanimité. J'ose espérer, mes chers collègues, non seulement pour le renom du Sénat, mais pour la manifestation de vos sentiments personnels qu'à son tour notre Haute assemblée adoptera le texte qui lui est soumis avec la même unanimité, qui traduira, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, l'esprit des membres de la Haute assemblée.

Je m'en réjouis aussi parce que, jusqu'ici, il existait un seul texte, le décret-loi Marchandau de 1939, dont l'utilité a été incontestablement certaine au cours des années passées, mais dont les dispositions étaient insuffisantes. En effet, sans être un décret-loi de circonstance, il n'embrassait pas l'ensemble du problème tel que vient de le présenter notre rapporteur.

Je sais bien que le Gouvernement — je ne fais allusion ni à tel ministre ni à tel autre, mais au Gouvernement dans son ensemble — avait à plusieurs reprises considéré que la législation pénale française était suffisante pour réprimer tous les actes inqualifiables que M. Mailhe a portés à votre connaissance.

J'ai eu l'occasion à cette tribune, à deux reprises au moins et sous votre contrôle, de dire au Gouvernement que la législation pénale française me paraissait insuffisante et qu'il convenait de la compléter et même de la modifier. Lors de la discussion du projet de loi d'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il y a un an, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité urgente, disais-je, de faire voter une loi complétant et améliorant notre législation pénale en ce domaine.

J'appellais également le Parlement à prendre l'initiative de textes nouveaux et je suis heureux de voir qu'aujourd'hui, sans parti pris, ce sont précisément des textes d'initiative parlementaire qui ont été soumis tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. C'est à la suite de ces initiatives parlementaires qu'enfin nous serons dotés d'une loi qui, sans être parfaite, car il n'y a pas de loi parfaite, pourra au moins remplir le rôle que nous attendons d'elle.

Il me paraissait, en effet, téméraire d'affirmer que notre législation était suffisante. Pourquoi ? Parce que, sans vouloir entrer dans les détails de la discrimination aussi bien raciale qu'ethnique, que religieuse, ainsi que nous l'avons dit dans notre proposition de loi, M. Giraud et moi-même, la discrimination, dans ce pays où, je tiens à le proclamer, n'ont jamais cessé d'exister la liberté de pensée et la liberté d'expression, la discrimination, dis-je, sous des formes diverses, multiples, sournaises, hypocrites même, s'insinue peu à peu dans notre société.

En butte à cette discrimination se trouvent non seulement des étrangers résidant en France, mais même des Français. Je ne ferai pas une longue énumération : tout le monde connaît le problème tant il est devenu public. Depuis quelque temps, des israélites de naissance, des personnes nées en Afrique du Nord, des Français de couleur appartenant aux départements français des Antilles, de la Guyane, de la Réunion, sont victimes de cette discrimination. Mais il y a pire, et j'en ai eu ces jours-ci un exemple dont je me suis ouvert à M. le rapporteur. On exige maintenant pour l'embauche, le recrutement ou l'application de tel ou tel paragraphe de telle ou telle loi sur l'emploi, le logement ou autre, non seulement que l'intéressé soit Français, mais qu'il soit né en France.

J'ai soumis récemment à M. le rapporteur, je le répète, le cas d'un Français qui vit à Paris, dont le père, Français d'origine métropolitaine, est blanc, a vécu en Haïti et a épousé une Haïtienne. Il s'agit donc d'un foyer légitimement construit. Cet homme, maintenant âgé d'une trentaine d'années, Français de naissance par son père, vit en France depuis l'âge de quinze ans. Il m'a apporté des documents qui montrent que, dans deux institutions importantes, dont je ne veux pas citer les noms à cette tribune suivant en cela votre discrétion, monsieur le rapporteur, notamment une association nationale pour l'emploi, on a refusé de prendre en considération sa demande d'emploi. Pourquoi ? Parce qu'il est né en Haïti.

Cet homme, qui est blanc de peau, qui est même moins coloré que certains de nos compatriotes du Midi, qui est Français de naissance, qui a servi en Allemagne et en Algérie comme militaire, s'est vu refuser la prise en considération d'une demande d'emploi — j'ai son dossier — uniquement parce qu'il est né en Haïti.

Voilà ce à quoi on en arrive aujourd'hui avec la discrimination, non seulement de race et de couleur, mais de lieu de

naissance. Sans doute allez-vous trouver cela ridicule ; mais vous le trouverez également odieux. Il n'était pas possible de laisser se perpétuer de pareils faits sans essayer d'édifier une législation permettant de les réprimer. C'est ce à quoi tend la proposition de loi qui vous est soumise.

Voilà pourquoi il me paraissait indispensable et urgent, monsieur le garde des sceaux — j'avais eu l'occasion de le dire ici à M. le ministre des affaires étrangères et à son secrétaire d'Etat lorsque nous avons discuté le projet de loi portant ratification de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et le projet de loi relatif à l'adhésion à la convention internationale contre la discrimination — qu'un texte soit déposé en vue d'essayer de parer à cette lèpre qu'est le développement de la discrimination en France.

Mais une autre considération nous a guidés, M. Giraud et moi-même, dans la rédaction de la proposition de loi que nous avons déposée au Sénat, à laquelle M. le rapporteur a bien voulu faire allusion tout à l'heure et qui est incorporée en annexe de son rapport. La convention qu'en mai 1971 cette Assemblée a votée à l'unanimité — 278 voix sur 278 votants — convention qui tend à l'élimination de toute discrimination raciale, contient, vous le savez, monsieur le garde des sceaux car je m'en suis ouvert à vous, je ne prends jamais personne en traître, un article 14 qui précise que « tout Etat partie — c'est le cas de la France — peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui siège au sein de l'organisation internationale dont j'ai parlé, pour recevoir et examiner toute communication émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par ledit Etat-partie de l'un quelconque des droits énoncés à la présente convention ».

Le Gouvernement a fait une réserve et, lors du débat, il nous a dit très nettement qu'il n'était pas disposé à faire cette déclaration facultative prévue à l'article 14. Nos efforts, depuis un an, ont tendu à obtenir du Gouvernement qu'il revienne sur cette position. A ma connaissance, il ne l'a pas fait. A mes yeux, et sans doute aux yeux de tous ceux qui connaissent le problème, refuser de faire cette déclaration, c'est pratiquement rendre inapplicable sur le territoire français cette convention internationale à laquelle la France a adhéré et qu'elle a ratifiée en novembre 1971, ainsi que vous le disiez tout à l'heure M. le rapporteur. C'est pratiquement rendre inapplicables sur le territoire français, métropolitain ou d'outre-mer, les obligations contenues dans cette convention. En fait, c'est priver, et j'attire votre attention sur ce point, non seulement les ressortissants étrangers résidant en France et dont les pays ont ratifié la convention, mais aussi les ressortissants français eux-mêmes, de la protection légale qu'a voulue et qu'a édictée l'auteur de cette convention internationale.

Or, le sens et la portée de cette convention internationale, dois-je le rappeler, revêtent une très grande importance. Cette convention fait partie de ce que j'ai appelé à cette tribune les « procédures d'humanité » inspirées par les souffrances et les cruautés de la deuxième guerre mondiale et des génocides qui l'ont si tristement marquée. Elle fait partie de l'arsenal des garanties que l'assemblée générale des Nations unies, comme le rappelait tout à l'heure si opportunément M. le rapporteur, a bien voulu mettre en place pour la sauvegarde de l'homme, de ses libertés et de sa dignité.

Il convenait donc de combler les lacunes de notre législation pénale ainsi révélée insuffisante et c'est pourquoi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont été déposées des propositions de loi que M. le rapporteur vient d'analyser. Je n'insisterai donc pas. Le texte voté par l'Assemblée nationale se retrouve, si je puis dire, dans celui que nous avons déposé. Je vous dirai dans un instant quelle différence existe entre notre proposition commune, à M. Giraud et à moi-même, et les propositions de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Le fond du texte rapporté par M. Mailhe, c'est-à-dire du texte voté par l'Assemblée nationale, est rigoureusement identique à celui du texte que nous avons présenté. Je le voterai donc dans son intégralité sans y apporter d'amendement. J'ai en effet considéré qu'il était temps qu'un texte fût voté en la matière et je me réjouis à la pensée qu'il le sera enfin sous peu.

La proposition de loi dont nous sommes saisis définit, dans toute la mesure où l'on peut juridiquement les appréhender, les actes punissables dans ce domaine. Elle précise les sanctions applicables ; le rapporteur les ayant analysées, je n'y reviens pas. Elle admet, et c'est peut-être le plus important, une action civile pour les groupements et les associations constitués pour la défense de ces intérêts moraux, spirituels pour lesquels nous

revendiquions à cette tribune, il y a un an, cette possibilité d'action. Nous avons analysé le caractère strict, trop strict parfois, de la jurisprudence française en cette matière. Le texte que vous allez voter revient sur cette jurisprudence dans des conditions, non pas superficielles, mais très approfondies, auxquelles d'ailleurs M. le ministre de la justice a donné son adhésion. Encore une fois, je m'en félicite.

Le texte de l'Assemblée nationale et celui que M. Giraud et moi-même avons déposé sur le bureau du Sénat diffèrent sur un point. Pour que ces associations et groupements soient reçus comme partie civile et puissent animer l'action publique dans ce domaine, nous avons inséré dans notre texte une condition : nous demandions que cette possibilité ou ce droit fût réservé aux groupements ou aux associations reconnus d'utilité publique, non pas que M. Giraud et moi-même émettions une réserve, une restriction, mais parce que nous avions su — c'était de notoriété publique — que le Gouvernement, pour des raisons qu'il jugeait importantes, n'était pas favorable à une action de groupements ou d'associations non reconnus d'utilité publique, conformément à la jurisprudence de toutes les juridictions pénales françaises, y compris la plus haute, la Cour de cassation.

J'avais soutenu cette thèse à la tribune l'année dernière ; je n'insiste pas. Le Gouvernement était soucieux — cela l'honore — de rester fidèle à l'application jurisprudentielle de la loi pénale française.

Nous, législateurs, avons pensé que le Parlement pouvait, et j'ajoute aujourd'hui, devait, présenter un texte permettant d'aller au-delà de cette jurisprudence. Car qu'est-ce que la jurisprudence, mesdames, messieurs ? C'est l'interprétation par les magistrats, en leur âme et conscience, des textes qui leur sont soumis et l'application de ces textes et de cette conception aux procès qu'ils sont chargés de juger. Mais nous, législateurs, avons le droit, sans violer aucune loi et surtout quand il nous semble que l'intérêt public l'exige, comme c'est le cas aujourd'hui, nous avons le droit, dis-je, de proposer et de voter des lois qui peuvent aller plus loin que la jurisprudence des magistrats. Cela, c'est le privilège du législateur, et c'est ce privilège que nous vous demandons d'exercer.

L'Assemblée nationale avait pensé comme nous, car dans son premier rapport sa commission de législation avait retenu l'exigence de la reconnaissance d'utilité publique. Puis, à la suite d'autres débats internes et d'autres contacts avec le Gouvernement, la commission des lois, le 7 juin, c'est-à-dire le jour même où a été débattue publiquement cette question, est revenue sur sa première décision et a accepté de supprimer l'exigence de la reconnaissance d'utilité publique. Le Gouvernement s'est rallié à sa décision, mais à une condition que M. le rapporteur vous expliquait tout à l'heure, à savoir que l'exigence de la reconnaissance d'utilité publique soit remplacée par l'exigence de cinq années d'existence de ces groupements ou de ces associations. Il y a donc là une sorte de garde-fou, si vous me permettez cette expression, puisque aussi bien la commission de l'Assemblée nationale que le Gouvernement et l'Assemblée elle-même l'ont acceptée.

Je dis tout de suite que je m'y rallie et je pense que M. Giraud a le même sentiment, car ce qu'il fallait, c'était empêcher, comme nous disons au palais de justice, d'énervier l'action publique par une série d'interventions de groupuscules sans importance ou occasionnels, dont les intentions pouvaient être cependant élevées, d'empêcher de constantes demandes d'action civile et de constitution de partie civile dans les procès. Cela aurait eu pour conséquence — en tout cas le juriste que je suis l'a craint — d'enlever, par l'abus de ces actions, la vertu même, c'est-à-dire l'efficacité du droit que nous donnions à ces groupes et à ces associations.

Tel a été notre souci, et l'Assemblée nationale a eu le même puisque — je le répète encore — sa commission des lois avait d'abord admis la notion de la reconnaissance d'utilité publique préalable mais, en définitive, l'Assemblée elle-même a admis l'exigence des cinq années d'existence de ces groupes et associations.

Ces dispositions me donnent satisfaction. C'est pourquoi je vous dis tout de suite que non seulement je les voterai, mais, comme l'a fait M. le rapporteur, je vous demanderai d'adopter la même position.

Cela dit, j'en arrive à ma conclusion.

Me réjouissant — je le répète — une fois de plus, en espérant qu'à l'unanimité notre Assemblée suivra l'Assemblée nationale de l'existence prochaine de cette loi qui est l'aboutissement de longs et tenaces efforts de tant de républicains de ce pays, qu'il me soit permis de rappeler au Gouvernement qu'il lui reste à compléter l'œuvre ainsi commencée. Comment,

me direz-vous ? Oh ! très simplement — vous souriez, monsieur le garde des sceaux, car vous avez deviné ma pensée — en saisissant le Parlement dans la foulée, si j'ose dire, de ce vote du projet de loi tendant à la ratification tant attendue de la convention internationale de sauvegarde des droits de l'homme signée par la France depuis 1950. Cela me paraît être le complément naturel, permettez-moi d'ajouter indispensable, de la proposition de loi que nous allons voter puisque, comme je l'ai montré tout à l'heure, ce sera la consécration des principes humains qui ont inspiré les rédacteurs des conventions internationales issues de la dernière guerre mondiale.

J'ai entendu tout à l'heure M. le président de séance lire les conclusions de la conférence des présidents et énumérer les projets de loi que nous aurons à examiner et à discuter d'ici au 2 juillet. J'ai noté qu'il y en a plusieurs, j'allais dire beaucoup, qui touchent au domaine international, mais je n'ai pas entendu citer ce projet de loi, capital à mes yeux, touchant plus qu'au domaine international puisqu'il touche au domaine humain.

J'aimerais bien, monsieur le garde des sceaux, renouveler ici l'insistance dont j'ai déjà fait preuve auprès de vos collègues en une matière qui vous touche également puisqu'il s'agit, encore une fois, des droits de l'homme et de la dignité humaine, comme le texte qui nous préoccupe aujourd'hui. Je voudrais que vous soyez notre porte-parole — je me permets de dire votre porte-parole, mes chers collègues, persuadé que je traduis votre sentiment unanime — auprès du Gouvernement pour qu'il saisisse le Parlement d'un projet de loi de ratification de cette convention.

M. le rapporteur avait raison de le rappeler tout à l'heure : les textes législatifs, si complets qu'ils soient, nationaux ou internationaux, ne suffisent pas ; ils ne constituent pas l'essentiel. Pourquoi ? Parce que l'essentiel, mesdames, messieurs, c'est la transformation des esprits et des mœurs. C'est l'éducation, c'est l'information publique de l'opinion, c'est la formation civique, c'est la prise de conscience de la nécessaire solidarité entre les hommes, fondée sur la recherche de l'égalité, sur la compréhension et sur le respect mutuel.

Notre xx<sup>e</sup> siècle s'est beaucoup préoccupé du bonheur matériel de l'homme. Il essaie d'apporter des solutions viables aux grands problèmes de la démographie, des applications industrielles, de l'environnement ainsi que de la pollution ; et il a raison. Mais il convient aussi, et d'urgence, à mon avis, de se préoccuper de cette pollution plus redoutable qu'est le racisme, lequel est d'ailleurs plus dégradant pour celui qui s'y livre que pour celui qui en est victime. Il faut s'employer à le détruire avec tenacité, avec foi dans les valeurs fondamentales qu'à tant de reprises la France a proclamées et protégées. Ce n'est qu'un rêve, diront certains ; peut-être, mais un rêve qui, certes, mérite d'être vécu.

Un adage de la civilisation millénaire des Indiens d'Amérique du Sud, région que je connais bien, qui font partie de ces sociétés dites « primitives », mais dont les principes sont souvent empreints d'une philosophie profonde, nous enseigne ceci : « L'homme est une prison. Par la beauté, il peut l'embellir ; par la connaissance, il peut l'agrandir. Ce n'est que par l'amour qu'il peut la détruire. »

Voilà qui rejoint et éclaire l'esprit d'abnégation et de dévouement qui, malgré l'étroitesse et la médiocrité de certaines âmes, a animé depuis toujours l'incessant combat des antiracistes.

Voilà qui explique aussi le sacrifice consenti par les meilleurs d'entre eux, tel Martin Luther King, apôtre du rapprochement des peuples, prix Nobel de la paix à ce titre, abattu à trente-neuf ans par des forcenés de la ségrégation, et qui, dans le sillage de son apostolat humain, nous a laissé ce message que je veux livrer à vos méditations :

« Je refuse de croire que l'homme est tragiquement condamné à la nuit sans étoiles du racisme et de la guerre, et que le jour éclatant de la paix et de la fraternité ne pourra jamais devenir une réalité. » (Applaudissements unanimes.)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après le rapport de notre collègue M. Mailhe et l'exposé, non moins éloquent, du président Monnerville, je me suis demandé s'il était encore utile pour moi de monter à cette tribune.

Si je le fais, c'est non pas tant pour apporter l'appui de mon groupe à cette proposition, que pour exprimer le point de vue de quelqu'un qui n'est pas juriste, qui ne pourra pas atteindre les sommets qui viennent de vous être décrits, pour vous faire connaître la réaction de celui qui, depuis plus de quarante ans, est un militant de la lutte contre le racisme.

**M. Gaston Monnerville.** Et un militant courageux ; j'en suis témoin !

**M. Pierre Giraud.** Ce n'est pas sur le plan de la loi ni des principes, mais sur celui des faits que je voudrais appeler l'attention, au travers du Sénat, de l'opinion publique.

On est toujours l'étranger de quelqu'un. Il y a toujours, dans l'âme humaine, le refus de l'autre, le refus de la différence et c'est la racine du mal — le racisme — ce mal qui répand la terreur.

Dans ce *xx*<sup>e</sup> siècle, qui prétend avoir dépassé les autres dans le domaine de la civilisation, c'est un mal général. Je me bornerai à citer l'*apartheid* en Afrique du Sud, le sort des Noirs aux États-Unis, les massacres qui viennent de se dérouler au Burundi, le sort réservé actuellement aux Biharis, au Bengla Desh — qui prouve qu'on est toujours le Bengali de quelqu'un — les internements dans les camps ou dans les asiles psychiatriques dans certain pays de l'Est.

**M. Jacques Eberhard.** Vous oubliez l'Amérique !

**M. Pierre Giraud.** Mais, comme je le dis dans les manifestations antiracistes auxquelles je participe, notre devoir, à nous, Français, c'est de balayer d'abord devant notre porte.

Nous ne pouvons point avoir bonne conscience en énumérant ce qui se passe au-delà de nos frontières. Le racisme sévit dans notre pays sous des formes ouvertes ou insidieuses, et joue tous les jours de notre vie et dans tous les domaines. Depuis les discriminations dans le logement ou l'emploi, depuis les graffiti orduriers, menaçants ou odieux qu'on lit dans les couloirs de notre métro parisien, depuis l'exploitation honteuse par les marchands de sommeil d'hommes qui sont parfois leurs compatriotes, émigrés et entassés dans des sous-sols insalubres, depuis la discrimination dont sont victimes les gens du voyage, les tziganes, que nous devons accepter sans vouloir du même coup les assimiler, depuis le sort de ces travailleurs nord-africains, portugais, turcs ou yougoslaves qui sont, comme on l'a dit tout à l'heure, les premières victimes des crises économiques et qui sont devenus les boucs émissaires de notre société industrielle.

Ce que nous observons aujourd'hui n'est pas neuf. Je voudrais simplement rappeler, après le président Monnerville, que, dans les années qui ont immédiatement précédé la seconde guerre mondiale, une association qu'il a quelques raisons de connaître comme moi et qui s'appelait la Ligue internationale contre l'antisémitisme s'était créée parce que de petits juifs humiliés et courbés étaient victimes du racisme dans nos rues du Marais. Si ce racisme n'avait pas alors sévi, il n'y aurait peut-être pas à l'heure actuelle des Sabras redressés, défilant dans les rues de Jérusalem.

La seconde guerre mondiale a vu porter à son paroxysme les violences, les massacres du racisme et l'antisémitisme.

Aujourd'hui, nous allons voter, je pense, à l'unanimité, le texte qui nous est proposé. Nous savons que la déclaration de 1789 avait déjà fixé l'égalité des hommes. Nous savons que le préambule de la constitution de 1946 a été intégralement repris par la constitution de 1958, mais nous savons aussi, et le président Monnerville, après le rapporteur, l'a parfaitement indiqué, qu'il y avait des failles dans notre législation. Nous nous sommes réjouis du vote de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Mais nous avons regretté, et le président Monnerville l'a dit voilà un instant, que la France n'ait point voulu souscrire à la déclaration complémentaire visée à l'article 14. Nous regrettons aussi, je vous le répète, monsieur le garde des sceaux, que la France n'ait pas ratifié la convention européenne des droits de l'homme.

**M. Gaston Monnerville.** Parfaitement !

**M. Pierre Giraud.** Là, encore, vous regardant dans les yeux, je vous dis que je sais que vous n'y êtes pour rien, mais qu'un pareil texte est discuté en conseil des ministres — et je n'en dis pas plus long.

Par conséquent, le texte que nous avons aujourd'hui à voter est important parce qu'il va permettre de sanctionner, si la nécessité s'en fait sentir, tous ceux qui se seront rendus coupables du crime défini par cette loi.

C'est avec une grande satisfaction que mes amis et moi-même avons noté que le Gouvernement, conformément à la promesse qu'il en avait faite devant le Sénat à l'occasion d'une discussion qui a été évoquée tout à l'heure, a accepté et probablement favorisé de toutes ses forces les études

aujourd'hui. Avec le président Monnerville, je dois reconnaître que le texte qui nous est proposé par l'Assemblée nationale est meilleur que celui que le président Monnerville et moi-même nous avions proposé.

**M. Gaston Monnerville.** C'est exact !

**M. Pierre Giraud.** Par un scrupule juridique dont vous pouvez être certain qu'il n'était pas le mien, le président Monnerville avait pensé qu'il fallait tenir compte de la jurisprudence et qu'on ne pouvait pas « mettre dans le circuit », comme on dit vulgairement, un certain nombre d'organismes *ad hoc* qui auraient pu multiplier des procès pour des motifs quelquefois assez curieux ou douteux. C'est pourquoi je pense que le compromis accepté par le Gouvernement, et qui permet à une association à vocation antiraciste existant depuis cinq ans d'exercer son droit devant les tribunaux, est une solution de sagesse. Je remercie encore M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu l'accepter.

Nous allons donc voter ce texte parce qu'il est bon. Mais mon souhait le plus fervent est qu'il ne soit jamais appliqué parce qu'il n'y aurait aucune raison, aucun motif qu'il le soit. Nous n'avons jamais pensé que la répression fût un moyen de gagner le cœur des hommes.

Ce que je voudrais dire en terminant, au nom de mon groupe, c'est que nous souhaitons que tous ceux qui concourent à la formation de l'opinion — le Gouvernement, les élus, les responsables d'organisations, les journalistes, ceux qui manient cette arme terrible de l'audio-visuel et aussi, peut-être surtout, mes anciens collègues les enseignants — se joignent à cette action, car les adultes sont parfois irrécupérables lorsqu'ils sont atteints du virus raciste. Ce sont nos enfants, ce sont nos jeunes qu'il faut persuader, avant qu'il ne soit trop tard, de la nécessité de voir en chacun des hommes un frère. Ce sont les jeunes qui doivent être baignés, dès leur plus jeune âge, dans cette atmosphère de fraternité exempte de haine.

C'est parce que je pense que tout le monde, peut-être, ne sera pas convaincu par l'enseignement ou par la bonne parole et que, malheureusement, il risque d'y avoir encore quelques irrécupérables du racisme que je souhaite que le Sénat vote le texte qui lui est présenté. Ce sera une étape nouvelle dans l'apport que notre pays a fait à la civilisation universelle dans sa lutte pour la défense de la dignité humaine. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est avec satisfaction que le groupe communiste a enregistré en cette fin de session la mise à l'ordre du jour des travaux du Sénat des conclusions du rapport de notre collègue Mailhe sur les propositions de loi récemment adoptées par l'Assemblée nationale, auxquelles a été jointe ici la proposition de loi de M. le président Monnerville et de notre collègue Giraud.

Toutes ces propositions de loi, dont celles émanant de notre groupe communiste à l'Assemblée nationale, se rejoignent dans un même esprit, dans une même volonté : réagir vigoureusement contre les menées racistes et antisémites dont les faits, sinon quotidiens, du moins fréquents, attestent la persistance, voire la recrudescence ; les réprimer en adaptant la législation pénale aux formes modernes de ces actes délictueux ; réprimer la provocation à la haine, à la violence, à la discrimination raciale, en tenant compte de la diversité de ses moyens d'expression et des domaines, eux aussi très divers, dans lesquels elle s'exerce ; assurer la protection des victimes, leur donner des moyens de défense efficaces ; enfin adapter notre législation au préambule de la constitution et donner toute sa force, toute sa signification, à la convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale que le Parlement a ratifiée l'an dernier, le Sénat, pour sa part, le 18 mai 1971 ; bannir toute discrimination raciale en conformité avec la définition de ce terme donné par l'article premier de cette convention : « L'expression discrimination raciale vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

La nécessité d'agir et de légiférer contre la discrimination raciale dans l'esprit de cette convention, et bien avant que le Parlement français ne l'ait approuvée avec bien du retard, comme on l'a rappelé tout à l'heure, n'a pas échappé aux juristes les plus éminents. L'un d'eux, le regretté Léon Lyon-

Caen, qui fut premier président honoraire de la Cour de cassation, et aussi président du mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, s'était particulièrement préoccupé de l'insuffisance de notre armature législative dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et, en 1959, sur la base d'une solide analyse du problème, en collaboration avec d'autres juristes, il avait élaboré deux avant-projets destinés à rendre plus efficace la répression de la propagande et des menées racistes par la réforme du décret-loi Marchandreau en vue de permettre de sanctionner pénalement certains actes de discrimination ou de ségrégation raciale tels que le refus de fournir des prestations ou des services à des individus à raison de leur race ou de leur religion.

L'interprétation judiciaire du décret-loi du 29 avril 1939 réprimant la diffamation commise envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elle aura pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou les habitants, fut, il faut bien le reconnaître, assez décevante, cela pour des raisons qui tiennent au fond du droit et à la procédure. Il était, par conséquent, nécessaire d'apporter les modifications qui s'imposaient afin que les victimes d'injures, de diffamation ou de provocation à la haine raciste aient un moyen de défense efficace, habilitant pour ce faire les associations régulièrement déclarées, dont l'objet statutaire est de lutter contre le racisme, à se constituer partie civile pour susciter ou soutenir une action judiciaire.

L'Assemblée nationale a ouvert cette faculté aux associations déclarées régulièrement depuis au moins cinq ans. Notre commission des lois a approuvé cette solution de compromis. Nous sommes absolument d'accord. Ces associations ont un intérêt moral évident à agir, car le délit raciste porte préjudice aux intérêts qu'elles se sont donné pour mission de défendre et ne pas prévoir cette disposition, c'était en fait réduire singulièrement la portée et l'efficacité de ce texte.

Il fallait donc une disposition légale expresse consacrant à leur profit la recevabilité de l'action civile. Le texte venant de l'Assemblée nationale que M. le rapporteur, au nom de la commission de législation, nous demande de voter sans amendement va dans ce sens.

Concernant la notion d'utilité publique appliquée aux associations pouvant être habilitées pour se constituer partie civile, je pense que l'Assemblée nationale a été sage de supprimer cette disposition pour les raisons qui ont été excellemment exprimées par M. le rapporteur et aussi, tout à l'heure, par M. le président Monnerville.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera cette proposition de loi, conscient de son urgente nécessité devant la recrudescence des provocations à la haine raciste auxquelles se livre une certaine presse dite à scandale — mais le véritable scandale réside surtout dans son impunité.

Cela dit, nous ne pensons pas qu'il suffise d'élaborer et de voter des textes répressifs pour en finir avec le racisme, avec les discriminations de toutes sortes qui tentent de différencier des êtres humains, selon « leur origine, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, pour reprendre les termes de la proposition de loi. Des événements récents attestent dans notre pays la latence d'un certain esprit allant dans le sens du racisme, de la xénophobie, souvent alimenté et entretenu par certains organes de presse qui ont repris le rôle et poursuivent la triste besogne de « Je suis partout ».

Sans doute, grâce aux dispositions de cette proposition de loi, hésiteront-ils à injurier, à diffamer, à calomnier à longueur de colonne, à provoquer à la haine et aussi à la violence.

Encore faudra-t-il que les pouvoirs publics utilisent l'arme juridique et répressive mise à leur disposition par ce texte ; encore faudra-t-il également que le pouvoir lui-même soit convaincu que l'action contre le racisme et la xénophobie devrait le conduire à prendre des mesures réelles et efficaces pour doter de meilleures conditions de vie les millions de travailleurs immigrés actuellement en France où ils concourent à l'activité économique de notre pays par l'apport de leur force de travail.

De telles mesures assureraient de meilleures relations entre ces travailleurs et la population. A cet égard, monsieur le garde des sceaux, nombreuses sont les propositions de loi déposées par notre parti et également par d'autres devant le Parlement, pour un statut des émigrés, pour renforcer la garantie de leurs droits individuels et de leurs libertés, pour leur logement dans des conditions décentes et pour en finir avec les scandaleux marchands de sommeil auxquels faisait allusion tout à l'heure notre

collègue M. Giraud, pour favoriser parmi ces travailleurs immigrés l'enseignement du français et par là leur promotion sociale et celle de leur famille.

Tout cela, nous le pensons, tendrait à éliminer le racisme et la xénophobie. Encore faudrait-il que le pouvoir lui-même donne l'exemple de la non-discrimination et du rejet de tout esprit colonialiste en abrogeant par exemple le texte discriminatoire que constitue l'ordonnance du 15 octobre 1960...

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Louis Namy.** ... qui lui permet de déplacer des fonctionnaires antillais et réunionnais coupables de délits d'opinion. A l'Assemblée nationale, mon ami Ducoloné rappelait le 7 juin que plusieurs de ces fonctionnaires avaient été élus maires de leur commune l'an dernier, mais que, victimes d'une mutation d'office, ils ne pouvaient pas rentrer chez eux et exercer leurs fonctions.

Cette attitude du pouvoir dans le traitement de ces hommes, au mépris de leurs droits, et cela parce qu'ils sont Antillais ou Réunionnais, est en contradiction avec les affirmations officielles sur ces départements d'outre-mer, plus français que les départements métropolitains eux-mêmes, et sont un grave exemple d'intolérance donné au niveau même de l'État.

En insistant pour que ces fonctionnaires puissent enfin rentrer dans leur pays et être réintégrés dans la plénitude de leurs droits, je conclurai en souhaitant pleine efficacité à ce texte, que le groupe communiste votera. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, autant et sans doute davantage que vous tous, le colonisé que je suis éprouve une grande satisfaction de voir enfin venir en discussion les diverses propositions de loi tendant à réprimer d'une manière plus explicite et plus efficace les discriminations raciales et ses néfastes implications.

Il était urgent et nécessaire de modifier, en les renforçant, les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, celles du code pénal et de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

Il y a grande urgence, en effet, à lutter efficacement contre le racisme multiforme qui tend à se développer ouvertement ou insidieusement en France continentale et dans les départements d'outre-mer.

Est-il besoin de rappeler par le détail les diverses manifestations racistes qui se perpétuent encore de nos jours à l'encontre des émigrés d'Afrique noire ou d'Afrique du Nord, des Antillais, considérés pourtant comme Français juridiquement ?

Les refus répétés de servir les Noirs dans certains cafés de Paris ou de province, le refus d'embaucher des gens de couleur, la mention « Personnes de couleur s'abstenir » dans certaines offres d'emploi, le refus plus ou moins habile de certains logeurs de donner en location des appartements à des gens de couleur pourtant de fort bonne tenue et présentation, les brutalités policières contre tout ce qui émane des *colored men* — affaires Cabrisseau, Melyon, des manifestants de la place Clichy, Bruadelli — constituent des indices significatifs d'une aggravation du racisme en France, et nous nous étonnons que les pouvoirs publics montrent peu d'empressement à réagir ou à sévir contre de pareilles pratiques.

Bien qu'élargies et renforcées, les dispositions répressives que nous examinons aujourd'hui ne seront que formelles pour la plupart, sachant les mille formes que peut revêtir tel comportement raciste.

Comment sanctionner, par exemple, cet employeur qui, après s'être engagé au téléphone et avoir donné son accord pour une embauche répondant aux exigences de l'offre, se rétracte, se dédit à la vue du demandeur à la peau noire, mais dont le parler et l'accent bien français ne pouvaient laisser présager qu'il s'agissait d'un homme de couleur ?

Il existe, dit-on, un racisme qui n'est ni épidermique, ni ethnique, mais social dans des conjonctures économiques données. Comment admettre cette manière de voir quand on sait que, dans la plupart des cas, parmi les émigrés de toutes nationalités, ce sont ceux qui viennent d'Afrique ou des départements d'outre-mer qui sont l'objet de ségrégation dans l'habitat, de discrimination en matière de droits syndicaux et sociaux ?

Les effets néfastes de cette hostilité raciale sont heureusement atténués par l'action constante et vigilante d'associations

démocratiques, tels le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (M. R. A. P.), la ligue internationale contre l'antisémitisme (L. I. C. A.), le regroupement de l'émigration guadeloupéenne (R. E. G.), le regroupement de l'émigration martiniquaise (R. E. M.), le secours populaire français et les partis politiques de gauche.

Quoiqu'un parlementaire ait voulu m'interdire de parler de son prospère département, où fleuriraient toutes les libertés, je veux, dans mon propos, englober les quatre départements d'outre-mer, car leurs structures géographiques, économiques, techniques et sociales sont quasiment identiques.

Dans ces départements lointains, le racisme est bien vivant et actif sous des formes variées, selon les époques et les mutations politiques. L'esclavage physique, de 1635 à 1848, fut la manifestation la plus odieuse du racisme perpétré contre des êtres à face humaine à qui l'on refusait la qualité d'homme.

A cette époque sombre de l'humanité, colonialisme et racisme ne faisaient qu'un pour une exploitation éhontée de l'homme noir, seulement apte à cultiver la canne à sucre et les épices. Heureusement qu'il s'est trouvé des hommes tels Robespierre, proclamant : « Périssent un empire plutôt qu'un prince », Wilberforce, pour l'Angleterre, et Victor Schoelcher, pour la France, luttant pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

Ces contraintes physiques disparues, il n'en resta pas moins les contraintes économiques, sociales et morales, qui continuent à entraver la marche en avant et l'évolution de l'homme de couleur.

Les arrière-petits-fils des esclavagistes n'ont, depuis, rien appris, rien oublié. De fait de leur attitude, deux communautés vivent parallèlement, pour ne pas dire séparément : l'une imbue de sa supériorité économique et de son complexe de commandement, l'autre luttant pour sortir de l'emprise du servage politico-économique et du complexe d'infériorité dans lequel on veut le maintenir.

Nous avons dit que colonialisme et racisme s'imbriquaient jusqu'à se confondre. N'est-ce pas ce sentiment qu'on éprouve quand on s'aperçoit que, dans les départements d'outre-mer, les moindres manifestations, les moindres grèves se terminent par des exactions perpétrées par les forces dites « de l'ordre » ?

Que penser de l'attitude du ministère de la santé qui refuse de nouer le dialogue avec les employés des caisses de sécurité sociale en grève depuis plus de six semaines et dont les revendications sont reconnues légitimes par toutes les instances des caisses de sécurité sociale ? Ne s'agit-il pas là d'un réflexe incontrôlé, mais mauvais des pouvoirs publics ?

N'est-ce pas une forme de racisme qui a fait prendre l'ordonnance du 15 octobre 1960 et qui la maintient, malgré les multiples protestations des victimes et des organisations démocratiques ? Il est difficile de ne pas assimiler cette ordonnance colonialiste à une officielle manifestation raciste à l'encontre uniquement des originaires des départements d'outre-mer, seulement coupables de ne pas avoir les mêmes opinions que préfets et ministres.

S'il est vrai que l'exemple vient d'en haut et si le Gouvernement que vous représentez, monsieur le garde des Sceaux, est sincère dans ses intentions de combattre le racisme sous toutes ses formes, promettez-nous ce soir de faire abroger au plus vite cette régalienne ordonnance et rendez ces exilés et ces bannis à leur famille, à leur pays d'origine, ou encore permettez que viennent en discussion les propositions de loi, déposées depuis longtemps au Sénat par le groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de cette ordonnance de malheur.

Ainsi le Gouvernement apportera-t-il une importante contribution à la lutte contre les discriminations politico-raciales.

Mais là ne devraient pas s'arrêter les leçons par l'exemple. Des initiatives gouvernementales doivent être prises pour introduire ou réintroduire dans l'enseignement primaire et secondaire l'éducation antiraciste, le commentaire de textes antiracistes d'écrivains du xvi<sup>e</sup> siècle, tel Montaigne, du xviii<sup>e</sup> siècle, tel Montesquieu, et j'en passe.

Cette éducation antiraciste dès la classe sera du plus heureux effet sur la mentalité des jeunes générations, qui corrigerait les jugements tout faits des moins jeunes, victimes de systèmes politiques ou philosophiques aberrants.

Montrez aux jeunes Français que les hommes, quelle que soit leur race, quelle que soit leur origine et quelle que soit leur couleur, placés dans des contextes socio-économiques valables, se valent, se complètent et contribuent à faire progresser l'humanité ! Montrez aux jeunes Français qu'un Noir comme le

commandant Mortenol, de la Guadeloupe, sorti premier de l'École navale, fut chargé en 1914-1918 de la défense contre aéronaves de Paris, qu'un autre Noir que nous célébrons, Félix Eboué, donna une terre, le Tchad, au général de Gaulle et aux forces françaises libres. Ces exemples, répétés à satiété, et il y en a d'autres, démontreraient la stupidité du racisme viscéral de certains.

Il demeure que de longs et pénibles efforts sont à accomplir dans les domaines de la tolérance, de la compréhension mutuelle et réciproque.

Tant sur le plan national qu'international, c'est davantage l'esprit, la mentalité des hommes, des nations qu'il faut radicalement changer pour empêcher qu'on n'assiste, impuissant et impavide, au nom d'une supériorité idéologique et raciale, aux génocides tel celui que subit en ce moment le vaillant peuple indochinois, coupable, aux yeux des gouvernants américains, d'appartenir à la race jaune !

Mais, en dépit de ces barbaries modernes, nous avons confiance en l'homme, en sa perfectibilité. Souhaitant que la loi ne reste pas un vœu pieux, nous nous associons pleinement à l'adoption de cette proposition de loi antiraciste. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Notre excellent collègue et ami M. Gargar a commencé son intervention par les mots : « Le colonisé que je suis... » Je tiens à lui rappeler très amicalement avec beaucoup de sincérité et d'émotion, qu'il est, pour nous tous, un sénateur de la République française. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Marcel Gargar.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport si dense et si vibrant de M. Pierre Mailhe et les interventions des divers orateurs qui l'ont suivi à cette tribune, il est clair que l'unanimité du Sénat va rejoindre tout à l'heure celle qui s'est exprimée à l'Assemblée nationale il y a quelques jours lors de la première lecture de ce texte. Le Gouvernement se félicite qu'il soit issu, comme l'ont rappelé M. Mailhe et tous les orateurs, de propositions de loi présentées par des parlementaires qui appartenaient à tous les groupes de l'Assemblée nationale et d'une inspiration très voisine de celle de la proposition déposée au Sénat par M. le président Monnerville et par M. Pierre Giraud.

Le fait que votre commission vous demande de voter cette proposition sans amendement rendra plus éclatante encore l'adhésion de tous les sénateurs, qui sont des hommes d'expérience et aussi des hommes de cœur, à un texte dans lequel le cœur rejoint la raison pour apporter à notre législation des aménagements à la fois opportuns et très largement novateurs.

Nul ne pourra être surpris de cette adhésion du Sénat. Le racisme est une maladie de l'esprit. Il dégrade celui qui l'éprouve et humilie ceux qui en sont les victimes. Fondé sur des préjugés et des sentiments de fausse supériorité qui justifient les inégalités de traitement et les persécutions, il est la négation de l'idée même de démocratie, de justice et de fraternité humaine.

Ce texte est opportun car, si le racisme est étranger à notre culture au point que l'on a pu écrire que le racisme français n'existe pas en tant que tel, et si les manifestations véritablement caractérisées de discrimination raciale demeurent heureusement peu fréquentes et proviennent le plus souvent de quelques groupes qui se situent en marge de la communauté nationale, il n'en reste pas moins vrai que les enseignements de la sociologie et de l'histoire nous imposent, à cet égard, une vigilance très particulière.

Il n'est pas admissible que certains puissent être tentés d'exacerber à des fins démagogiques les ferments de xénophobie que peut occasionnellement susciter la présence sur notre sol de nombreux immigrants qui diffèrent de nous par la langue, la religion ou la couleur de l'épiderme.

Nous connaissons le danger de pareilles propagandes, d'autant plus odieuses que, s'en prenant aux plus démunis de ressources et d'appuis, elles tendent à dresser nos concitoyens contre des travailleurs étrangers dont l'activité contribue, directement ou indirectement, au bien-être de tous les Français et qu'en outre elles visent trop souvent des hommes ou des femmes — cela a été rappelé plusieurs fois avant moi — qui étaient hier rassemblés autour du drapeau français et dont les proches ont été nos frères d'armes au cours des deux dernières guerres mondiales. (*Applaudissements.*)

Faut-il pour autant, nous a-t-on dit parfois, modifier la législation ?

Peut-on transformer des sentiments et des comportements par la loi pénale ?

Il est vrai que nous nous le sommes demandé et que le sujet méritait réflexion. Celle à laquelle nous nous sommes livrés nous a convaincus que ce texte est opportun car, si, certes, le racisme n'est pas en France le véritable fléau social qu'il est, hélas, devenu dans certaines régions du monde, c'est justement ce caractère limité qui permet de penser que la répression pénale peut, en ce domaine, être efficace.

Ce n'est pas lorsque le racisme a cessé d'être un comportement individuel pour devenir un phénomène de masse, un problème de sociétés, que l'on peut espérer l'endiguer par le barrage des lois pénales. Il faut alors utiliser d'autres armes et nous savons combien elles sont difficiles à forger.

C'est, au contraire, dès les premières apparitions des manifestations raciales qu'il faut pouvoir frapper, de toute la rigueur des lois, ceux qui s'y laissent entraîner. C'est à ce stade seulement que la loi pénale peut jouer son rôle d'intimidation et de répression. Il faut donc que notre législation soit prête à faire face à toute éventualité.

Vous comprendrez, dans ces conditions, avec quel plaisir j'ai enregistré l'adhésion qui a été apportée à ce texte par des hommes tels que le président Monnerville, qui l'a fait avec cette éloquence que tout le Sénat admire, tels que M. Giraud, M. Namy et M. Gargar.

Je ne reprendrai pas l'excellente analyse de la proposition de loi qu'a faite votre rapporteur. Le Sénat sait qu'en l'état où elle a été adoptée par l'Assemblée nationale elle est de nature à permettre la répression de toutes les formes de racisme, que celui-ci s'exerce à l'égard d'un seul individu ou d'un groupe de personnes, qu'il vise l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion, ou, plus largement encore, qu'il s'en prenne à l'origine d'un individu ou d'un groupe de personnes.

J'ajouterai simplement que, si le Gouvernement accepte d'aller avec vous aussi loin qu'il est nécessaire, quitte à déroger, sur certains points, aux principes juridiques qu'a si admirablement analysés, il y a quelques instants, le président Monnerville, c'est parce qu'il est conscient de l'importance de l'enjeu pour notre pays.

Le racisme est une maladie contagieuse. Il donne à un peuple des leçons d'intolérance, de haine et de mépris. Ces leçons s'étendent très vite à tous les domaines — on les a mentionnés — celui des relations du travail, celui des rapports politiques internes, celui des relations internationales.

C'est tout le tissu d'une société, tout ce qui assure sa cohésion, tout ce qui fait la qualité et la saveur particulière de la vie dans une société démocratique qui est, peu à peu, atteint par cette gangrène.

Cela, nous voulons à tout prix l'éviter à notre pays, car nous savons qu'aucune nation n'est immunisée contre cette maladie et que, si les circonstances s'y prêtent, les peuples apparemment les plus tolérants peuvent en être atteints.

Le souvenir de certains moments de l'histoire de notre pays nous le rappellerait si nous avions la prétention de pouvoir, par quelque vertu propre, y échapper pour toujours.

Ce texte est novateur par les techniques juridiques qu'il utilise. Il l'est aussi par la conception générale qu'il traduit.

Le racisme est, en effet, un cas particulier, une manifestation pathologique d'une réaction trop fréquente dans nos sociétés contemporaines : le refus de ceux qui sont différents, le mépris pour ceux qui échappent à la norme commune.

On parle souvent, par exemple, par un abus évident des termes qui reflète pourtant un aspect de la réalité, du racisme « anti-jeunes ». La proposition de loi tient compte de ce phénomène d'intolérance, aggravé par la concentration des populations en milieu urbain, qui frappe les minorités vivant dans nos sociétés modernes.

Au-delà des actes de discrimination fondés sur la race, elle réprime ceux qui reposent sur les différences ethniques, religieuses et surtout nationales. Ce dernier point est capital dans notre pays, terre d'immigration qui accueille tant de minorités étrangères.

Le mépris, l'injure et la haine raciale, trop souvent honteux de s'avouer tels, se dissimulent — nous le voyons chaque jour — derrière l'alibi de la nationalité. Certains aspects de la xénopho-

bie, dont souffrent les travailleurs étrangers, sont-ils vraiment, dans leur motivation, leur expression et leur nature profonde, du racisme ?

Avec ce texte que vous allez voter, la France sera, à ma connaissance, le premier pays du monde à retenir une définition aussi extensive de la discrimination dans ses lois pénales. Cela mérite d'être dit, et dit très haut, à ceux qui mettent en doute la volonté libérale des pouvoirs publics dans ce domaine.

Cela va me permettre de répondre à quelques questions délicates qui m'ont été posées tour à tour par M. le rapporteur, en filigrane, par M. le président Monnerville, d'une manière plus précise, et par M. Giraud.

Le président Monnerville a d'abord appelé mon attention sur la manière dont nous avons ratifié la convention internationale concernant la lutte contre toute forme de discrimination raciale.

Je rappelle que, si le Gouvernement français n'a pas admis, à l'époque, par la réserve à laquelle a fait allusion le président Monnerville, un contrôle international de l'application de cette convention, c'est conformément à une position de principe qu'il adopte en d'autres matières. Mais cela ne signifie absolument pas, monsieur le président, que la convention reste inappliquée ; cela ne signifie même pas que son application ne sera pas contrôlée. La convention s'impose par elle-même aux pouvoirs publics français et nos tribunaux ont le devoir de sanctionner la non-application de ses principes.

Il me reste à évoquer un autre problème, celui de la non-ratification par la France de la convention européenne des droits de l'homme.

Si le Gouvernement n'a pas encore proposé au Parlement d'autoriser la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, ce n'est pas parce que notre législation serait, sur quelque point que ce soit, en contradiction avec cette convention. Je crois que nous pouvons nous déclarer d'accord à cet égard. Tout au contraire, le Gouvernement est convaincu que, tant en ce qui concerne les délais de garde à vue qu'en ce qui concerne le contrôle de la détention provisoire, la loi pénale française, après les améliorations apportées par la loi du 17 juillet 1970, est parfaitement compatible avec cette convention.

Ce qui a arrêté jusqu'ici le Gouvernement est un obstacle de principe : est-il possible d'admettre un contrôle international...

**M. Gaston Monnerville.** Voilà !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** ...sur les décisions prises par le Président de la République, en application de l'article 16 de notre Constitution ?

Je le souligne, cet article 16 est en lui-même parfaitement compatible avec la convention...

**M. Gaston Monnerville.** En son article 15.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** ...dont l'article 15 autorise précisément l'exercice de pouvoirs exceptionnels dans des hypothèses du type de celles prévues à l'article 16 de notre Constitution.

Mais il est de l'essence même de cet article 16 que ces pouvoirs relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusive du chef de l'Etat.

Un contrôle extérieur comme un contrôle juridictionnel interne sur la décision de recourir à l'article 16 ou sur les décisions prises en application de cet article dans le domaine législatif seraient contraires à cette conception.

C'est là que gît le problème. J'ai confiance, cependant, que l'imagination juridique nous permette de trouver le moyen de le résoudre et nous y travaillons présentement.

**M. Gaston Monnerville.** Très bien !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Mais vous conviendrez avec moi que le problème difficile de l'article 16 n'a pas de rapport direct avec ce dont nous débattons aujourd'hui et qu'il ne met nullement en cause ni la fidélité de notre pays aux idéaux des droits de l'homme, ni celle du Gouvernement, dont tant de membres, vous le savez, ont participé, sous l'impulsion du grand antiraciste que fut le général de Gaulle, à l'œuvre de décolonisation.

En suivant votre commission de législation, votre rapporteur et tous les orateurs qui m'ont précédé, en votant sans amendement la proposition de loi qui vous est soumise, vous



contribuerez à placer la France à l'avant-garde du combat anti-raciste, vous la doterez d'une législation nouvelle, à la fois moderne et efficace, attendue avec impatience par tous ceux qui luttent pour cette cause. Vous resterez fidèles à la tradition de libéralisme qui fait l'honneur des assemblées françaises et tout particulièrement du Sénat : cette tradition, qui est aussi celle du peuple français, vous a toujours fait donner en toutes choses la priorité au respect de la personne humaine.

Le Gouvernement, pour sa part, s'associe entièrement aux souhaits qui ont été formés par tous les orateurs quant à l'application de cette loi. Pour construire une société plus juste et plus humaine, pour avancer dans la voie d'une nouvelle société, il s'efforce de lutter contre les injustices ou les inégalités matérielles qui subsistent dans notre pays ; il cherche à donner à chacun de nos concitoyens sa chance d'épanouissement humain et professionnel ; mais il veut aussi donner à chaque Français, à chaque habitant de notre pays, le sentiment de sa dignité, l'assurance qu'elle est protégée et qu'il est lui-même pleinement intégré à la communauté nationale ou accueilli sans réticence dans notre pays.

La loi que vous allez voter apportera à la construction de cette société nouvelle une contribution importante et marquera, au-delà de la solidarité matérielle ou financière de la nation, une solidarité plus importante encore : la solidarité de cœur et d'esprit entre tous les habitants de notre patrie.

Cette loi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous promets que je veillerai à ce qu'elle soit appliquée sans faiblesse, sûr qu'ainsi notre pays en sera grandi. *(Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE PREMIER

### Modifications à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Articles 2 à 10.

**M. le président.** « Art. 2. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effets. »

« II. — Sont supprimés dans les articles 26, 30 et 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 les mots suivants :

a) A l'article 26 : « et dans l'article 28 » ;

b) Aux articles 30 et 32 : « et en l'article 28. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la loi précitée du 29 juillet 1881 sont rédigés comme suit :

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 francs à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 francs si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — I. — La deuxième phrase du 6<sup>e</sup> de l'article 48 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigée comme suit :

« Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

« II. — II est inséré dans la loi précitée du 29 juillet 1881 un article 48-1 ainsi conçu :

« Art. 48-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. » — *(Adopté.)*

## TITRE II

### De la répression des discriminations raciales.

« Art. 6. — Il est inséré dans le code pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'article 416 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1<sup>o</sup> Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 8. — Il est inséré au titre préliminaire du code de procédure pénale un article 2-1 ainsi conçu :

« Art. 2-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est inséré, après le 5° de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, un 6° rédigé comme suit :

« 6° Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé comme suit :

« L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Palmero pour explication de vote.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mieux vaut tard que jamais ! Traditionnellement, notre pays a toujours été à l'avant-garde dans la lutte pour la dignité humaine. Il a pourtant fallu attendre près de six ans pour que soit ratifiée la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le texte que nous allons voter aujourd'hui met heureusement en harmonie notre droit interne avec les recommandations des organismes internationaux. Nous vous rappelons, monsieur le garde des sceaux, le souci constant et pressant que nous avons, dans cette assemblée, de voir ratifiée la convention européenne des droits de l'homme. Vous venez de nous apporter des précisions qui nous laissent espérer pour bientôt une solution positive. Nous n'oublions pas quant à nous que vous étiez à la commission des lois de l'Assemblée nationale un de ceux qui réclamaient le plus instamment la ratification de cette convention.

En votant unanimement ce texte, notre groupe de l'union centriste des démocrates de progrès s'associera à l'hommage rendu à tous ceux, particulièrement au président Gaston Monnerville et à M. Lyon-Caen, premier président honoraire de la cour de cassation, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour qu'aboutisse cette réforme législative et qui perpétuent les plus pures traditions de l'humanisme français.

Nous souhaitons que tous ceux qui forment l'esprit des générations futures, que tous ceux qui traduisent l'actualité dans l'information, que tous ceux qui partagent donc une même mission éducative n'oublient jamais de dénoncer les méfaits du racisme et rappellent, toujours et à tous, les principes immortels de la déclaration de 1789.

Que la crainte de cette loi répressive soit le commencement de la sagesse ! C'est aussi le vœu que nous formons pour qu'il n'y ait pas lieu de sévir ; ce serait alors une victoire dans le présent et un exemple pour l'avenir. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité. (Applaudissements.)

**M. Gaston Monnerville.** Honneur au Sénat de la République française !

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Robert Lacoste, André Armengaud, Martial Brousse.

Suppléants : MM. Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, Henri Tournan, Robert Schmitt, André Colin, Henri Henneguelle.

— 7 —

#### EXPERTS EN AUTOMOBILE

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. [N° 113 et 222 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quand je vous aurai dit qu'il y a plus de quatre ans qu'a été déposée cette proposition de loi sur l'organisation de la profession d'expert en automobile, vous aurez saisi les difficultés qu'ont rencontrées nos collègues de l'Assemblée nationale pour donner une solution équitable et pratique à cette question.

Votre commission des affaires économiques et du Plan en a été consciente puisqu'elle a consacré deux longues séances à l'étude de ce texte et que votre rapporteur a procédé à de nombreuses auditions pour essayer de déterminer la religion de votre commission. Nous avons successivement entendu les représentants de la fédération nationale des sociétés d'assurances, les représentants de la caisse centrale des mutualités agricoles, les présidents des chambres syndicales nationales des experts en automobile et un certain nombre d'experts à titre personnel qui nous ont fait part du climat régnant sur leur profession.

Les experts en automobile sont bien connus de la plupart des conducteurs car il est maintenant, dans notre civilisation automobile, peu de gens qui n'aient eu l'occasion d'avoir,